

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: LA41TR/221/3/2005

Le Conseiller juridique présente ses compliments aux Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de leur communiquer les informations suivantes relatives aux consignes établies par le Secrétaire général concernant le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion et instruments pertinents qu'il doit recevoir en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux.

Afin d'assister les États qui souhaitent devenir parties au cadre conventionnel international, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, qui s'acquitte des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, a élaboré les *Directives* ci-jointes. Ces *Directives* portent sur i) les consignes établies par le Secrétaire général, eu égard au droit et à la pratique qui lui est habituelle, concernant le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion et instruments pertinents, et ii) la remise des instruments au Secrétaire général. **Il serait très apprécié que les États Membres puissent utiliser cette liste de Directives comme guide afin d'assurer que leurs soumissions soient complètes.** Il convient de noter que, si un instrument ne respecte pas les consignes, son dépôt sera probablement refusé.

Pour accélérer la procédure, les États sont priés d'avoir l'obligeance de fournir des **traductions établies à titre gracieux** en anglais et/ou en français des instruments soumis au Secrétaire général aux fins de dépôt, qui seraient dans d'autres langues. À cet effet, la Section des traités appelle l'attention des États Membres sur les résolutions de l'Assemblée générale A/RES/482 (V) du 12 décembre 1950 et A/RES/54/28 du 17 novembre 1999, relatives à la question des traductions.

Le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1) et le *Manuel des traités*, publiés par la Section des traités, contiennent tous deux des informations complémentaires relatives au dépôt d'instruments juridiquement contraignants. Ces deux publications peuvent également être consultées sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse suivante : <http://untreaty.un.org>. Veuillez vous reporter au *Manuel des traités* pour les modèles d'instruments.

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler aux Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. P. J.' followed by a flourish.

Le 23 février 2005

## DIRECTIVES APPLICABLES AU DÉPÔT

### Consignes relatives au dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion et instruments pertinents

*Les éléments suivants doivent figurer dans l'instrument :*

1. **Identification claire du traité en question et type de formalité**, eu égard aux dispositions du traité : soit, ratification, acceptation, approbation, adhésion, consentement à être lié, etc.
2. **Titre du signataire**. Dans le cas d'une personne exerçant à titre provisoire les pouvoirs de chef d'État, de chef de Gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, le titre doit le préciser. Les titres acceptés à cet égard par le dépositaire sont les suivants : président en exercice, premier ministre en exercice, ministre des affaires étrangères en exercice, président par intérim, premier ministre par intérim et ministre des affaires étrangères par intérim;
3. **Expression non équivoque de la volonté du Gouvernement**, agissant au nom de l'État, de se considérer **comme lié par le traité** en question et de s'employer de bonne foi à en respecter et à en appliquer les dispositions (la seule indication d'une disposition légale interne ne suffit pas);
4. Si elles sont requises, des précisions quant au **champ d'application** prévu par les dispositions du traité en question;
5. Si elles sont requises, toutes **les déclarations et les notifications obligatoires** prévues par les dispositions du traité en question;
6. **Date et lieu** de la publication de l'instrument;
7. **Signature du chef d'État, du chef de Gouvernement ou du ministre des affaires étrangères**, ou d'une personne exerçant à titre provisoire les pouvoirs de l'une de ces autorités;
8. **Sceau officiel**. Facultatif, **il ne remplace pas** la signature de l'une des autorités mentionnées ci-dessus; et
9. Réserves, si l'État compte en présenter, puisqu'elles doivent être signées par le chef d'État, le chef de Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, ou une personne exerçant à titre provisoire les pouvoirs de l'une de ces autorités. Les réserves peuvent être soit incluses dans l'instrument ou, si elles ne sont pas incluses, elles doivent être signées séparément par l'une des autorités de l'État.

### Remise d'instruments au Secrétaire général

- L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ne prend effet que lorsqu'il est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Siège de l'Organisation à New York.
- La remise d'un instrument directement à la Section des traités garantit la rapidité de la procédure.
- Les instruments peuvent également être adressés par télécopie à la Section des traités, à condition de faire suivre rapidement l'original. Le dépositaire accepte aussi la copie numérisée d'un document transmis par courrier électronique.